



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 23 mars 2012

Original: FRANÇAIS

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier

**Décision rendue le:** 23 mars 2012

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ VOJISLAV ŠEŠELJ**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement), est saisie de la requête orale formulée par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 20 mars 2012, lors de sa plaidoirie, aux fins de sa mise en liberté provisoire<sup>1</sup> (« Requête »).

2. La Chambre rappelle que le 20 mars 2012, le Juge Président de la Chambre a, en vertu de l'article 87 A) du Règlement de procédure et preuve du Tribunal (« Règlement »), déclaré clos les débats dans la présente affaire.<sup>2</sup> Dès lors, le procès est actuellement au stade des délibérations.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

3. L'Accusé soutient qu'il n'existe plus de raisons de le maintenir en détention dans la mesure où, selon lui : i) il n'y a pas de risque, ni de raison, pour qu'il s'enfuit ; ii) il ne pourrait pas exercer d'influence sur les témoins car les témoins cités par le Bureau du Procureur du Tribunal (« Accusation ») ont été déjà entendus et iii) il n'y a pas de risque pour qu'il commette de nouveaux crimes susceptibles d'entraîner des poursuites devant le Tribunal car « la situation de guerre n'est plus en place dans les Balkans »<sup>3</sup>.

4. L'Accusation a répondu, lors de la même audience, que la demande de l'Accusé devait être rejetée car il n'avait apporté aucun élément qui la justifierait<sup>4</sup>, y compris les garanties d'un État<sup>5</sup>.

## III. DISCUSSION

5. Selon l'article 65 B) du Règlement<sup>6</sup>,

La Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé d'un jugement définitif, mais seulement après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre peut tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses.

<sup>1</sup> Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17550 et 17551 (version provisoire).

<sup>2</sup> Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17554 (version provisoire).

<sup>3</sup> Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17551 (version provisoire).

<sup>4</sup> Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17552 (version provisoire).

<sup>5</sup> *Defence Closing Statement, 20 March 2012, T. 17539* (version provisoire).

<sup>6</sup> Article 65 B) du Règlement tel qu'amendé le 20 octobre 2011.

### **A. Absence de garantie des autorités d'un État**

6. S'agissant de l'exigence selon laquelle il incombe à la Chambre de donner à la fois au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré l'occasion d'être entendu, la Chambre note, à titre liminaire, que l'Accusé n'a ni fourni de garanties des autorités d'un État à l'appui de sa Requête, ni indiqué le pays où il demande à être libéré<sup>7</sup>.

7. Toutefois, la Chambre rappelle qu'« aux termes de l'article 65 B) du Règlement, l'accusé qui fait une demande d'élargissement ne doit convaincre la Chambre concernée que sur deux points : 1) qu'il comparaitra au procès, et, 2) que, s'il est libéré, il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne » et que rien dans cette disposition « n'indique que l'accusé doit fournir, comme condition préalable à son élargissement, des garanties d'un État, ou de qui que soit d'autre qu'il se représentera »<sup>8</sup>. Dès lors, la Chambre ne peut rejeter la Requête au seul motif que l'Accusé n'a pas présenté de garanties d'un État et doit, par conséquent, considérer tous les éléments pertinents dont une chambre raisonnable devrait tenir compte pour déterminer si elle est convaincue que lesdites conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies<sup>9</sup>.

### **B. S'il est libéré, l'Accusé comparaitra de nouveau lors du rendu du jugement ou, le cas échéant, se représentera à l'expiration de la période de mise en liberté**

8. La Chambre rappelle que « [m]ême si la caution des autorités d'un État n'est pas une condition préalable à la mise en liberté provisoire, il est généralement souhaitable qu'un accusé

<sup>7</sup> La Chambre rappelle que, par décision du 23 juillet 2004, la Chambre de première instance II du Tribunal (« Chambre II ») a rejeté une requête de l'Accusé sollicitant sa libération dans l'attente de son procès, estimant que les conditions nécessaires à une mise en liberté provisoire en vertu de l'Article 65 B) du Règlement n'étaient pas réunies, notamment en l'absence des garanties d'un État au soutien de ladite requête pour assurer que l'Accusé comparaitrait et ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire » 23 juillet 2004 (public) (« Décision du 23 juillet 2004 »), par. 7 et 8). En outre, par décision du 13 décembre 2005, la même Chambre a rejeté une autre requête de l'Accusé dans laquelle il demandait à la Chambre, entre autres, de procéder à sa libération. À cet égard, la Chambre II a notamment relevé que l'Accusé n'avait pas démontré de changement des circonstances qui avait empêché la Chambre de conclure dans sa précédente Décision du 23 juillet 2004 que les critères imposés par l'article 65 B) du Règlement étaient satisfaits (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la demande de délivrance d'une ordonnance présentée par l'Accusé pour que son procès s'ouvre le 24 février 2006, ou pour qu'il soit mis fin à sa détention, que l'acte d'accusation établi à son encontre soit rejeté et qu'il soit libéré (Document No 116) », 13 décembre 2005 (public), p. 2 et 3).

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et al.*, affaire n° IT-02-53-AR65, « Décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić », 18 avril 2002 (public) (« Décision *Blagojević et al.* du 18 avril 2002 »), par. 7. Voir aussi *Le Procureur c. Édouard Karemera et al.*, affaire n° ICTR-98-44-AR65, « *Decision on Matthieu Ndirumpatse's Appeal Against Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release* », 7 avril 2009 (public) (« Décision *Karemera et al.* du 7 avril 2009 »), par. 13 ; *Le Procureur c. Jovic Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115* », 26 juin 2008 (public), par. 48.

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et al.*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, « Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire », 9 mars 2006 (public) (« Décision *Ramush Haradinaj et al.* du 9 mars 2006 »), par. 10 ; *Décision Karemera et al.* du 7 avril 2009, par. 13.

accompagne sa demande de pareilles garanties afin de donner au Tribunal [...] l'assurance qu'il se représentera le moment venu »<sup>10</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel a, à plusieurs reprises, déclaré que « le Tribunal n'a aucun pouvoir pour exécuter son propre mandat d'arrêt concernant un accusé se trouvant sur le territoire [d'un État] si celui-ci ne se représente pas, et il doit s'en remettre aux autorités locales ou à des organes internationaux pour procéder aux arrestations en son nom »<sup>11</sup>.

9. L'existence de garanties d'un État peut donc s'avérer particulièrement pertinente si la Chambre de première instance a des doutes quant aux garanties personnelles de l'accusé<sup>12</sup>. À cet égard, la Chambre considère que, bien que l'Accusé se soit livré au Tribunal de son plein gré peu après avoir été informé de l'existence de l'acte d'accusation établi contre lui<sup>13</sup>, son comportement tout au long de son procès a été tel que la Chambre ne peut que constater l'absence de tout esprit de coopération à l'égard du Tribunal<sup>14</sup>. La Chambre relève également que l'Accusé n'a pas présenté de garanties personnelles, telles que par exemple une caution ou l'assurance qu'il se représenterait devant le Tribunal à la demande de la Chambre, mais, au contraire, a tenu des propos provocateurs déclarant qu'il avait formulée sa demande « pour accentuer encore [le] calvaire » de la Chambre et

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Astrit Haraqija », 8 avril 2009 (public), par. 8. Voir aussi, Décision *Karemera et al.* du 7 avril 2009, par. 13 ; Décision *Blagojević et al.* du 18 avril 2002, par. 7 et 8.

<sup>11</sup> Décision *Blagojević et al.* du 18 avril 2002, par. 8. Voir aussi *Le Procureur c. Radoslav Brdanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-AR65, « Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel », 7 septembre 2000 (public), p. 3.

<sup>12</sup> Décision *Karemera et al.* du 7 avril 2009, par. 13.

<sup>13</sup> Voir notamment Comparution initiale, CRA du 26 février 2003, p. 2 ; voir aussi « Décision relative à la requête de l'Accusé en indemnisation pour violations alléguées de ses droits fondamentaux lors de sa détention provisoire », 21 mars 2012 (public avec en annexe publique une opinion individuelle concordante du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre) (« Décision du 21 mars 2012 »), par. 6 et 24. La Chambre note cependant que – contrairement à ce que l'Accusé soutenait jusqu'à présent (voir notamment "*Claim for Damages on Account of Violation of Elementary Rights of Professor Vojislav Šešelj During Nine Years of Detention*", 27 janvier 2012 (public), par. 2) – lors de la sa plaidoirie et dans le contexte de la discussion sur les circonstances atténuantes relatives à sa peine, l'Accusé a indiqué s'être rendu à La Haye « pour des raisons totalement différentes » et non pas pour se livrer : « J'avais promis au peuple serbe lors de plusieurs meetings de mettre en place un projet conjointement avec la reine des Pays-Bas. C'était la raison de mon voyage à La Haye, je n'avais pas absolument pas l'intention de me livrer. Lorsque l'avion a atterri à l'aéroport de la capitale des Pays-Bas, à Amsterdam, un cordon a été mis en place à partir de la sortie de l'appareil, et tout d'un coup l'équipage a déclaré que la police aéroportuaire insistait pour que je sois le premier à descendre. [...] Et alors moi, j'ai ouvert une porte qui permettait de rejoindre le tarmac et je suis sorti en courant, et j'ai vu un nombre incroyable de policiers qui m'attendaient là, et j'ai été emmené à partir de là, à Scheveningen, ils m'ont emporté. Donc là il n'y a pas la moindre circonstance atténuante. » (Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17548 et 17549 (version provisoire)).

<sup>14</sup> À cet égard, la Chambre rappelle que bien qu'un accusé n'est pas tenu de coopérer avec l'Accusation et ne sera pas désavantagé du fait de son refus de coopérer, « la décision de coopérer avec l'Accusation peut être favorable à l'accusé lorsqu'il sollicite une mise en liberté provisoire, en ce sens qu'elle dénote de manière générale un état d'esprit de coopération à l'égard du Tribunal international qui est pertinente dans la question que doit résoudre la Chambre, à savoir s'il se représentera » (Décision *Ramush Haradinaj et al.* du 9 mars 2006, par. 16 se référant à *Le Procureur c. Milan Milutinović et al.* affaire n° IT-99-37-AR65.3, « Décision portant refus d'autoriser Milutinović à interjeter appel », 3 juillet 2003 (public), par. 12).

pour la placer « dans une position dans laquelle [elle serait] contraint[e] de prendre une décision et rejeter [s]a requête »<sup>15</sup>.

**C. S'il est libéré, l'Accusé ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne**

10. La Chambre relève que, selon une jurisprudence constante,

[a]yant d'accueillir une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit tenir compte de la situation des victimes et des témoins demeurant dans la même région que celle où l'Accusé se rendra s'il est libéré. Les victimes et les témoins pourraient mal comprendre l'idée que des personnes accusées de crimes internationaux soient libérées pendant une longue période alors même qu'un juge du fait pourrait raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à la culpabilité de l'accusé (ce que signifie une décision rejetant une requête présentée au titre de l'article 98 *bis* du Règlement)<sup>16</sup>.

11. Dans la présente affaire, bien que l'accusé n'ait pas indiqué dans quel pays ou région il avait l'intention de se rendre s'il était libéré provisoirement, la Chambre considère que l'impact *potentiel* de sa mise en liberté sur les victimes et témoins est un facteur qui milite en l'espèce contre une décision faisant droit à la Requête.

12. Par ailleurs, la Chambre note qu'un certain nombre de procédures d'outrage sont actuellement en cours à l'encontre de l'Accusé. Plus particulièrement, par Jugement du 31 octobre 2011, la Chambre II a déclaré l'Accusé coupable d'outrage et l'a condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant, en violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre, des informations confidentielles concernant dix témoins protégés, dans un livre dont il est l'auteur<sup>17</sup>. L'*amicus curiae* chargé des poursuites a interjeté appel contre ledit Jugement et la procédure est actuellement pendante devant la Chambre d'appel<sup>18</sup>. Deuxièmement, par ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre II a, le 9 mai 2011, engagé une autre procédure d'outrage au Tribunal

<sup>15</sup> Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17551 (version provisoire).

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Jadranko Prlić et al.*, affaire n° IT-04-74-AR.65.7, « Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008 », 21 avril 2008, par. 17. Voir aussi *Le Procureur c. Jadranko Prlić et al.*, affaire n° IT-04-74-AR.65.26, « Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić », 15 décembre 2011, par. 10 : « il y a lieu de rappeler que, à un stade avancé du procès, la mise en liberté provisoire pourrait avoir un effet préjudiciable sur les victimes et les témoins ».

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, "Public Redacted Version of 'Judgement' Issued on 31 October 2011", 31 octobre 2011 (version publique expurgée) (« Jugement du 31 octobre 2011 »).

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, "Amicus Curiae Prosecutor Notice of Appeal Against Sentence", 14 novembre 2011 (public). La Chambre note que l'Accusé a adressé une lettre à la Chambre d'appel le 17 novembre 2011, dans laquelle il indiquait avoir l'intention de faire appel du Jugement du 31 octobre 2011 (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, "Submission No. 482 [Preliminary Reply to Prosecutor's Appeal]", 21 novembre 2011 (public) : "[...] I myself intend to file an appeal against the second judgement for contempt of court, dated 31 October 2011 [...]"). La Chambre note cependant que l'Ordonnance portant calendrier de

contre l'Accusé, pour ne pas avoir retiré, en violation des ordonnances d'une Chambre, des informations confidentielles de son site Internet privé<sup>19</sup>. Bien que ces procédures d'outrage ne relèvent pas de la compétence de la Chambre, celle-ci n'a aucune certitude – faute notamment d'une demande dûment motivée de la part de l'Accusé – que, s'il était libéré, il ne tenterait pas d'entrer en contact avec les témoins concernés par ces procédures ou que sa mise en liberté n'aurait pas d'effet d'intimidation pour lesdits témoins.

#### **D. Autres éléments de considération**

13. À la lumière des arguments de l'Accusé relatifs au caractère prétendument excessif de la durée de sa détention préventive<sup>20</sup>, la Chambre note qu'aux fins d'une décision sur une demande de mise en liberté provisoire, la durée réelle ou possible de la détention préventive d'un accusé n'est qu'« un élément discrétionnaire supplémentaire qui n'a pas de conséquence sur la question de savoir si un accusé comparaitra au procès s'il est élargi »<sup>21</sup>. En l'espèce, la Chambre considère d'une part, que la durée de la détention préventive de l'Accusé n'est pas excessive eu égard à la complexité de son procès et les circonstances particulières de l'affaire<sup>22</sup> et, d'autre part, que celle-ci est sans impact sur les considérations de la Chambre ci-dessus relatives aux conditions requises par l'article 65 B) du Règlement.

14. Enfin, la Chambre note que la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée par le Jugement du 31 octobre 2011 à l'encontre de l'Accusé doit être purgée en confusion avec celle de 15 mois d'emprisonnement prononcée par le jugement du 24 juillet 2009<sup>23</sup> et confirmée par l'arrêt du 19 mai 2010<sup>24</sup>. La Chambre n'a pas compétence de se prononcer sur les modalités relatives à l'exécution de ces peines mais relève qu'il n'a été précisé par aucun desdits jugements à quel moment elles devront être purgées.

---

la Chambre d'appel en date du 7 février 2012 mentionne uniquement l'appel interjeté par l'*amicus curiae* (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, “*Scheduling Order*”, 7 février 2012 (public)).

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, “*Public Edited Version of ‘Decision on Failure to Remove Confidential Information from Public Website and Order in Lieu of Indictment’ issued on 9 May 2011*”, 24 mai 2011 (version publique expurgée), modifiée par “*Public Edited Version of ‘Second Decision on Failure to Remove Confidential Information from Public Website and Amended Order in Lieu of Indictment’ issued on 21 October 2011*”, 28 octobre 2011 (version publique expurgée).

<sup>20</sup> Voir à cet égard, Décision du 21 mars 2012, par. 87 à 92.

<sup>21</sup> Décision *Ramush Haradinaj et al.* du 9 mars 2006, par. 23 et références citées.

<sup>22</sup> Voir aussi Décision du 21 mars 2012, par. 92.

<sup>23</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, « Jugement relatif aux allégations d'outrage », 24 juillet 2009 (confidentiel, version publique expurgée enregistrée à la même date).

<sup>24</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, « Arrêt », 19 mai 2010 (version publique expurgée).

### **E. Conclusion**

15. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que l'Accusé n'a pas présenté d'arguments convaincants pour assurer qu'il comparaitrait lors du rendu du jugement ou, le cas échéant, qu'il se représenterait au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (« Quartier pénitentiaire ») à l'expiration de la période donnée, et que, s'il était libéré, il ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

16. Considérant que les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont cumulatives, la Chambre n'estime pas nécessaire de donner au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, d'autant plus que – comme relevé ci-dessus<sup>25</sup> – l'Accusé n'a pas indiqué le pays où il demande à être libéré.

17. La Chambre note néanmoins que le 12 mars 2012, elle a, *proprio motu*, ordonné au Greffier de nommer un comité de trois médecins experts et de fournir, dès que possible, et au plus tard dans les trente jours à compter de la date de ladite ordonnance, leur rapport quant à la compatibilité de la détention de l'Accusé au Quartier pénitentiaire avec son état de santé<sup>26</sup>. La Chambre tient à préciser que la présente décision est sans préjudice d'une nouvelle demande motivée<sup>27</sup> de mise en liberté provisoire que l'Accusé pourrait, le cas échéant, déposer suite aux conclusions de ladite expertise.

### **IV. DISPOSITIF**

18. Par ces motifs et en application de l'article 65 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Requête de l'Accusé.

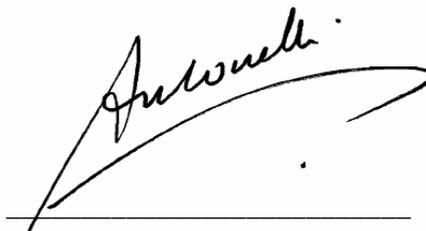
19. Le Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion individuelle concordante.

---

<sup>25</sup> Voir *supra*, par. 6.

<sup>26</sup> « Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale », 12 mars 2012 (public), p. 2. La Chambre a parallèlement encouragé l'Accusé à faire preuve de coopération et de bonne volonté pour permettre aux trois médecins experts qui seront nommés en vertu de ladite Ordonnance de l'examiner et/ou de leur donner accès à son dossier médical (*ibid.*).

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt-trois mars 2012  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>27</sup> Il appartient notamment à l'Accusé de présenter des arguments relatifs aux critères de l'article 65 B) du Règlement (voir *supra*, par. 6, 7 et 17).